

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°760

Du 17 décembre 2015 au 7 janvier 2016

Sommaire

[Agriculture, Pêche et Politique maritime](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 22 JANVIER 2016 – BRUXELLES

Les derniers développements du droit européen de la concurrence



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS – LUNDI 29 FEVRIER 2016 – BRUXELLES

Migrations : quels défis pour l'Europe et les avocats ?



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Offre de stages PPI](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Contrôle de la pêche / Consultation publique (18 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 18 décembre 2015, une [consultation publique](#) sur le règlement relatif au contrôle de la pêche (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes en vue d'évaluer l'impact sur la politique commune de la pêche du [règlement 1224/2009/CE](#) instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. Ainsi, la consultation va permettre d'analyser si les objectifs du règlement sont correctement achevés et si les exigences de contrôle fixées sont efficaces. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 13 mars 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Aides d'Etat / Approbation par la Commission européenne sous conditions / Application abusive / Arrêt du Tribunal (17 décembre)**

Saisi d'un recours en annulation par la SNCF à l'encontre de la décision de la Commission européenne par laquelle cette dernière a enjoint à la France de récupérer les aides à la restructuration d'une société détenue à 100% par la SNCF, lesquelles avaient été en partie autorisées, par des décisions antérieures, sous conditions, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 17 décembre 2015, le recours (*SNCF / Commission européenne*, aff. [T-242/12](#)). Après avoir constaté le non-respect des conditions qu'elle avait posé dans des décisions antérieures pour considérer une partie des aides comme compatibles avec le marché intérieur, en particulier la condition de vente des actifs en bloc de la société faisant l'objet de la restructuration, la Commission a estimé que ces aides avaient été mises en œuvre de manière abusive et devaient donc être remboursées. La SNCF estimait qu'elle avait correctement appliqué les conditions exigées pour considérer les aides comme compatibles. Le Tribunal observe que la condition relative à la vente des actifs en bloc n'a pas été respectée. En effet, la transmission réalisée n'a pas seulement porté sur les actifs de la société, mais également sur la quasi-totalité de ses passifs, alors que ceux-ci auraient dû être exclus de la vente en bloc au terme d'une des décisions de la Commission. De plus, il estime que l'inscription au passif de liquidation d'une partie de l'aide déclarée incompatible par la Commission n'était pas suffisante pour éliminer la distorsion de concurrence. Partant, le Tribunal rejette le recours. (SB)

Aides d'Etat / Procédure simplifiée / Consultation publique (6 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 6 janvier dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la [communication](#) relative à une procédure simplifiée de traitement de certains types d'aides d'Etat. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la possibilité d'abroger ou de réviser la communication, afin d'assurer la cohérence dans l'application des différents instruments régissant les aides d'Etat. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 6 avril 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**Présidence du Conseil de l'Union européenne / Pays-Bas (1^{er} janvier)**

Les Pays-Bas ont succédé, le 1^{er} janvier dernier, à la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne. L'intégralité des objectifs de la Présidence néerlandaise et du Trio de Présidences est détaillée dans leurs programmes, dont les points forts sont la croissance, l'emploi, la liberté, la sécurité, la justice, la mise en place d'une Union de l'énergie ainsi qu'une Union plus forte sur la scène mondiale. En particulier, concernant l'espace de justice, l'accent sera mis sur la consolidation et l'efficacité en pratique des instruments existants. Le Trio de Présidences s'attachera à faire avancer le travail sur les droits procéduraux dans les procédures pénales et à poursuivre la lutte menée contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en faisant, notamment, progresser les travaux sur le Parquet européen. En matière de justice civile, le travail portera essentiellement sur le droit de la famille. Enfin, elles souhaitent accélérer la réflexion quant aux solutions de justice en ligne. La Slovaquie prendra le relais le 1^{er} juillet 2016, puis Malte, le 1^{er} janvier 2017. (MF) [Pour plus d'informations](#)

Cour de justice de l'Union européenne / Statut / Augmentation du nombre de juges / Règlement / Publication (24 décembre)

Le [règlement 2015/2422/UE](#) modifiant le protocole n°3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne a été publié, le 24 décembre 2015, au Journal officiel de l'Union européenne. Celui-ci vise à faire face au nombre d'affaires en augmentation constante dont le Tribunal de l'Union européenne est saisi et à la durée excessive des procédures qui en résulte. Le règlement prévoit donc le recours à la possibilité, prévue par les Traités, d'augmenter le nombre de juges du Tribunal à 56 à l'issue d'un processus en 3 étapes, soit 2 juges nommés sur proposition de chaque Etat membre. Les 12 premiers juges supplémentaires devaient entrer en fonction dès le 25 décembre 2015. En outre, à partir de septembre 2016, la compétence pour connaître en

première instance des affaires de la fonction publique de l'Union européenne ainsi que les 7 postes des juges siégeant au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne devraient être transférés au Tribunal. Enfin, le règlement souligne qu'il est essentiel que la parité hommes-femmes soit respectée au sein du Tribunal, c'est pourquoi des renouvellements partiels seront organisés. Le règlement est entré en vigueur le 25 décembre 2015. (MF)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Cour européenne des droits de l'homme / Fiches thématiques de jurisprudence (21 décembre)

La Cour européenne des droits de l'homme a présenté, le 21 décembre 2015, 5 nouvelles fiches thématiques de jurisprudence. Elles traitent, respectivement, de [la dérogation en cas d'état d'urgence](#), de [la détention à perpétuité](#), de [l'extradition et la détention à perpétuité](#), de [la protection de la réputation](#) et du [sport](#). Ces fiches thématiques visent à permettre une meilleure connaissance de la jurisprudence de la Cour en résumant ses principaux arrêts et décisions sur un thème susceptible d'intéresser de nombreux justiciables. (JL)

Cour européenne des droits de l'homme / Fiche thématique de jurisprudence / Dérogations en cas d'état d'urgence (21 décembre)

La Cour européenne des droits de l'homme a présenté, le 21 décembre 2015, une [fiche thématique](#) de jurisprudence relative à la dérogation que les Etats parties peuvent invoquer, en application de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, en cas d'état d'urgence. Cette fiche résume la jurisprudence de la Cour relative aux exigences de fond pour qu'un Etat partie puisse invoquer l'application de l'article 15 de la Convention. A cet égard, elle détaille, notamment, l'interprétation par la Cour des notions de « guerre ou d'autre danger menaçant la vie de la nation » et de « stricte mesure » des exigences de la crise. Par ailleurs, la fiche technique rappelle les exigences de forme nécessaires à la validité de la dérogation et liste les droits intangibles auxquels aucune dérogation ne peut être autorisée, à savoir, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, le principe de légalité des délits et des peines, le droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois et l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. (JL)

Personnes handicapées / Examen de la stratégie européenne 2010-2020 / Consultation publique (22 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 22 décembre 2015, une [consultation publique](#) sur l'examen de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant un handicap et sur les effets, à ce jour, de l'adoption de la [communication](#) intitulée : « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves ». Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 18 mars 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

Transmission de données bancaires / Convention d'entraide administrative fiscale / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH (22 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété le 22 décembre 2015, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*G.S.B c. Suisse, requête n°28601/11*). Le requérant, ressortissant saoudien et américain, a vu ses données bancaires transmises par une banque suisse à l'administration fiscale américaine, en application d'une convention d'entraide administrative entre la Suisse et les Etats-Unis. Il alléguait que la divulgation de ses données bancaires constituait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale. La Cour constate, tout d'abord, que le requérant a été victime d'une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée lorsque ses données bancaires ont été transmises aux autorités fiscales américaines. S'agissant de la base légale de l'ingérence, la Cour estime que la mesure litigieuse a été négociée et conclue par le Conseil fédéral suisse, approuvée par le parlement fédéral puis ratifiée par le gouvernement, selon la procédure de conclusion des traités prévue par le droit constitutionnel. Elle ajoute, s'agissant du caractère prévisible tenant à l'application rétroactive de la convention, que le requérant ne peut prétendre que la pratique auparavant restrictive des autorités suisses en matière d'entraide administrative fiscale avait pu créer, dans son chef, l'attente de pouvoir continuer à placer des avoirs en Suisse en restant à l'abri de tout contrôle de la part des autorités américaines compétentes. S'agissant de l'existence d'objectifs légitimes, la Cour admet que la mesure incriminée poursuit un but légitime puisqu'elle pouvait valablement être considérée comme de nature à contribuer à la protection du bien-être économique du pays. S'agissant du caractère nécessaire de la mesure dans une société démocratique, elle estime, notamment, que dans le cas d'espèce, seules les données bancaires du requérant sont concernées, soit des informations purement financières et non des données intimes ou liées étroitement à son identité qui auraient mérité une protection accrue. Dès lors, elle considère que la marge d'appréciation de la Suisse était ample. En outre, la Cour précise que le requérant a bénéficié de certaines garanties effectives et réelles d'ordre procédural pour contester la remise de ses données bancaires et, dès lors, se protéger contre une mise en œuvre arbitraire des accords conclus entre la Suisse et les Etats Unis. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (AB)

[Haut de page](#)

Investissements durables et à long terme / Consultation publique (18 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 18 décembre 2015, une [consultation publique](#) sur les investissements durables et à long terme (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la façon dont les investisseurs, gestionnaires d'actifs et autres fournisseurs de services dans la chaîne d'investissement prennent en compte, dans les décisions d'investissement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance en matière de durabilité et de performance des entreprises. La consultation a, également, pour objectif de rassembler des informations sur les obstacles éventuels à l'investissement durable et à long terme. Les résultats de cette consultation seront utilisés par la Commission pour évaluer l'état d'avancement dans ce domaine. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 25 mars 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Bruit dans l'environnement / Consultation publique (21 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 21 décembre 2015, une [consultation publique](#) relative à l'évaluation de la directive sur le bruit dans l'environnement (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin d'évaluer l'efficacité, la pertinence et la valeur ajoutée de la [directive 2002/49/CE](#) relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 28 mars 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre / Mise aux enchères / Consultation publique (22 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 22 décembre 2015, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur le fonctionnement du [règlement 1031/2010/UE](#) relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les changements à apporter au règlement afin de mettre en œuvre la réserve de stabilité du marché prévue par la [décision 2015/1814/UE](#) concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne. Par ailleurs, la consultation a pour objectif d'évaluer le fonctionnement du règlement et, notamment, si les mises aux enchères effectuées jusqu'à présent ont été exécutées de manière efficace. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 mars 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Echange automatique d'informations / Directive / Modification / Publication (18 décembre)

La [directive 2015/2376/UE](#) modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal a été publiée, le 18 décembre 2015, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci vise à renforcer les outils et mécanismes créés par la directive 2011/16/UE. Dans cette dernière, l'échange spontané d'informations s'appliquait déjà aux décisions fiscales qu'un Etat membre émet, modifie ou renouvelle à l'intention d'un contribuable spécifique en ce qui concerne l'interprétation ou l'application, à l'avenir, de dispositions fiscales et qui ont un caractère transfrontière. Toutefois, dans le cas des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert, l'efficacité de l'échange spontané d'informations est entravée par plusieurs difficultés pratiques importantes, telles que la marge d'appréciation dont dispose l'Etat membre de délivrance pour décider quels autres Etats membres devraient être informés. Ainsi, aux fins de sécurité juridique, la nouvelle directive modifie la directive 2011/16/UE en y incluant une définition appropriée de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière et de l'accord préalable en matière de prix de transfert. Par ailleurs, la directive fixe les conditions pratiques tenant aux informations divulguées et prévoit que la Commission européenne établisse un formulaire-type. Enfin, les Etats membres devront communiquer à la Commission, sur une base annuelle, des statistiques et cette dernière présentera un rapport avant le 1^{er} janvier 2019. La directive est entrée en vigueur le 18 décembre 2015 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 31 décembre 2016. (MF)

TVA / Lieu de la prestation de service / Abus de droit / Eléments de preuve / Arrêt de la Cour (17 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 17 décembre 2015, la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le [règlement 904/2010/UE](#) concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que plusieurs

dispositions des Traités et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ([WebMindLicenses](#), *aff. C-419/14*). Dans le litige au principal, une société hongroise a donné en location, par contrat de licence, un savoir-faire permettant à une société établie au Portugal d'exploiter un site Internet fournissant des services audiovisuels. A la suite d'un contrôle fiscal, les autorités hongroises ont ordonné le paiement de diverses sommes, considérant que le transfert de savoir-faire en question ne correspondait pas à une opération économique réelle et que la société hongroise avait commis un abus de droit visant à contourner la législation fiscale. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur les questions de savoir quels critères devaient être pris en compte pour déterminer l'existence d'un abus de droit et quels moyens de preuve sont admis afin d'établir une pratique abusive en matière de TVA. S'agissant de la question des critères devant être pris en compte pour déterminer l'existence d'un abus de droit, la Cour rappelle que la lutte contre la fraude, l'évasion fiscale et les abus éventuels est un objectif reconnu et encouragé par la directive et que le principe d'interdiction des pratiques abusives conduit à prohiber les montages purement artificiels. Toutefois, elle souligne que lorsque l'assujetti a le choix entre 2 opérations, il a le droit de choisir la structure de son activité de manière à limiter sa dette fiscale. A cet égard, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier quel est le lieu réel de ladite prestation, sur la base d'éléments objectifs et vérifiables par des tiers, tels que l'existence physique de la société portugaise en termes de locaux, de moyens humains et techniques. En revanche, le fait que le gérant et unique actionnaire de la société hongroise soit le créateur du savoir-faire et exerce une influence sur son développement et son exploitation par la société portugaise n'apparaît pas comme un critère décisif. S'agissant des moyens de preuve, la question porte sur l'utilisation de preuves obtenues à l'insu de l'assujetti dans le cadre d'une procédure pénale parallèle au moyen d'interceptions de télécommunications et de saisies de courriers électroniques. La Cour rappelle que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union. Elle affirme que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une telle utilisation de preuves recueillies dans le cadre d'une enquête pénale parallèle, à la condition que l'obtention de ces preuves et leur utilisation ne violent pas les droits garantis par l'Union et, notamment, le droit au respect de la vie privée et le respect des droits de la défense. (JL)

TVA / Transport aérien / Billet acheté et inutilisé / Exécution de la prestation de transport / Arrêt de la Cour (23 décembre)

Saisie de renvois préjudiciels par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 décembre 2015, la [directive 77/388/CEE](#) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 1999/59/CE et la directive 2001/115/CE (*Air France-KLM et Hop!-Brit Air*, *aff. jointes C-250/14 et C-289/14*). Dans les affaires au principal, l'administration fiscale française a émis des rappels de TVA, lesquels ont été contestés, à l'encontre de sociétés exerçant une activité de transport aérien de passagers à l'intérieur du territoire français qui ne lui versaient pas la TVA perçue sur le prix de vente des billets non utilisés par les passagers. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens que la délivrance par une compagnie aérienne de billets est soumise à la TVA, lorsque ces billets n'ont pas été utilisés par les passagers et que ces derniers ne peuvent en obtenir le remboursement. La Cour rappelle qu'une prestation de services, tel le transport aérien de passagers, est soumise à la TVA dès lors que, d'une part, la somme versée par un passager, dans le cadre du rapport juridique matérialisé par le contrat de transport, est directement liée à un service individualisable dont elle en constitue la rémunération et, d'autre part, que ledit service est effectué. A cet égard, la Cour estime que la contre-valeur du prix versé lors de l'achat du billet est constituée par le droit qu'en tire le passager de bénéficier de l'exécution des obligations découlant du contrat de transport, indépendamment du fait que le passager mette en œuvre ce droit, la compagnie aérienne réalisant la prestation dès lors qu'elle met le passager en mesure de bénéficier de ces prestations. Partant, elle conclut que la directive doit être interprétée en ce sens que la délivrance par une compagnie aérienne de billets est soumise à la TVA, lorsque les billets émis n'ont pas été utilisés par les passagers et que ces derniers ne peuvent en obtenir le remboursement. (SB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Partenariat public-privé contractuel en matière de cybersécurité / Consultation publique (18 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 18 décembre 2015, une [consultation publique](#) sur le partenariat public-privé contractuel en matière de cybersécurité et sur d'éventuelles mesures d'accompagnement. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la [stratégie](#) pour un marché unique numérique, adoptée par la Commission le 6 mai 2015, qui prévoit la création, au cours du premier semestre de 2016, d'un partenariat public-privé contractuel en matière de cybersécurité dans le domaine des technologies et des solutions pour la sécurité des réseaux en ligne. Cette consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les domaines d'activité du futur partenariat et sur les éventuelles mesures supplémentaires que les pouvoirs publics pourraient prendre pour stimuler le secteur de la cybersécurité en Europe. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 11 mars 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

Procédure européenne des petits litiges / Procédure européenne d'injonction de payer / Règlement / Publication (24 décembre)

Le [règlement 2015/2421/UE](#) modifiant le règlement 861/2007/CE instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement 1896/2006/CE instituant une procédure européenne d'injonction de payer a été publié, le 24 décembre 2015, au Journal officiel de l'Union européenne. Celui-ci modifie, notamment, le champ d'application du règlement 861/2007/CE, qui s'applique désormais aux litiges transfrontaliers lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 5000 euros, favorise le recours aux technologies de communication à distance pour organiser les audiences, encourage la signification ou la notification des actes par voie électronique, encadre le montant des frais de justice perceptibles, promeut les modes de paiement à distance et met en place une assistance gratuite des parties pour remplir les formulaires. Par ailleurs, le règlement réforme la procédure européenne d'injonction de payer. Il modifie, notamment, les effets de l'opposition en permettant à la procédure de se poursuivre conformément aux règles de la procédure européenne de règlement des petits litiges et limite la perception de frais de justice. Le règlement sera partiellement applicable à partir du 14 janvier 2017. (JL)

Titre exécutoire européen pour les créances incontestées / Conditions de la certification / Arrêt de la Cour (17 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le hof van beroep te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 décembre 2015, l'article 19 §1 du [règlement 805/2004/CE](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, lequel établit les conditions de la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen (*Imtech Marine Belgium NV, aff. C-300/14*). En l'espèce, la requérante, une société établie en Belgique, a accompli des prestations pour une société établie en Grèce, laquelle n'a pas rempli ses obligations de paiement. La requérante a alors demandé à la juridiction de première instance de condamner sa débitrice au paiement des sommes dues et que le jugement emportant cette condamnation soit, sur le fondement du règlement, certifié en tant que titre exécutoire européen. Si la juridiction a condamné la débitrice au paiement des sommes en cause, elle a considéré ne pas pouvoir certifier ce jugement en tant que titre exécutoire européen, en l'absence d'une législation interne adaptée. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour aux fins de savoir à quelles conditions l'article 19 §1 du règlement soumet la certification en tant que titre exécutoire européen d'une décision rendue par défaut. La Cour rappelle que l'article 19 §1 du règlement prévoit qu'une décision ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si le débiteur a droit, en vertu de la loi de l'Etat membre d'origine, de demander un réexamen de la décision en question. Pour constituer une procédure de réexamen, les voies de recours en question doivent permettre, d'une part, un réexamen complet de la décision en droit et en fait et, d'autre part, au débiteur de demander un tel réexamen au-delà des délais ordinaires prévus par le droit national pour former opposition ou appel de la décision. Partant, la Cour conclut que l'article 19 §1 du règlement doit être interprété en ce sens que, pour procéder à la certification en tant que titre exécutoire européen d'une décision rendue par défaut, le juge saisi d'une telle demande doit s'assurer que son droit interne permet, effectivement et sans exception, un réexamen complet, en droit et en fait, d'une telle décision et qu'il permet de proroger les délais pour former un recours contre une décision relative à une créance incontestée non pas uniquement en cas de force majeure, mais également lorsque d'autres circonstances extraordinaires, indépendantes de la volonté du débiteur, ont empêché ce dernier de contester la créance en cause. (SB)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Liberté d'établissement / Activités participant à l'exercice de l'autorité publique / Profession de ramoneur / Limitation territoriale de l'agrément professionnel / Arrêt de la Cour (23 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 décembre 2015, la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur (*Hiebler, aff. C-293/14*). Dans le litige au principal, un ramoneur exerce sa profession en vertu d'une autorisation professionnelle valable pour un secteur particulier de sa région. Il était, également, autorisé à prester ses services dans un autre secteur qui ne comprenait que 2 ramoneurs. Une modification des dispositions réglementaires a entraîné la fusion de ce dernier secteur avec un troisième ayant pour conséquence la création d'un nouveau secteur. Or, bien que, à la suite de cette fusion, 4 ramoneurs exerçaient leur activité dans ce nouveau secteur, le requérant au principal a continué à démarcher des clients y résidant et à exercer son activité, entraînant sa condamnation pour pratique commerciale déloyale. Le requérant au principal alléguait que la réglementation imposait une limitation territoriale incompatible avec la directive. Les juridictions saisies ont estimé que celle-ci était compatible avec la directive dans la mesure où elle était non discriminatoire, nécessaire et proportionnée et que les missions de service public confiées aux ramoneurs dans le domaine de la « police du feu » justifiaient cette limitation. Saisie dans ce contexte, la Cour estime, d'une part, que quelle que soit la qualification qui leur est donnée par la juridiction de renvoi, les missions relevant de la « police du feu » exercées par les ramoneurs entrent dans le champ d'application de la directive. Concernant, d'autre part, la limitation de l'autorisation d'exercice de la profession de ramoneur à un secteur géographique déterminé, elle constate que celle-ci constitue une restriction à la liberté d'établissement des prestataires de services. La Cour relève, en outre, que la réglementation nationale retient comme seul critère de délimitation sectorielle celui relatif au nombre minimal de ramoneurs dont il faut garantir la viabilité économique de l'activité à l'intérieur de chaque secteur pour assurer l'exercice satisfaisant des missions relevant de la « police du feu »,

sans tenir aucunement compte des activités économiques privées, qui constituent, d'ailleurs, la part la plus substantielle de l'exercice de la profession de ramoneur. La Cour estime, dès lors, que la directive s'oppose à une réglementation qui limite l'autorisation d'exercice de la profession de ramoneur, dans son ensemble, à un secteur géographique déterminé, dès lors que cette réglementation ne poursuit pas de manière cohérente et systématique la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. En revanche, elle ne s'oppose pas à une telle réglementation dans l'hypothèse où les missions relevant de la « police du feu » devraient être qualifiées de missions liées à un service d'intérêt économique général, pour autant que la limitation territoriale prévue est nécessaire et proportionnée à l'exercice de ces missions dans des conditions économiquement viables, ce qui incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. (MF)

LIBRE PRESTATION DES SERVICES

Libre prestation de services / Accès à une profession réglementée / Activité de conseil fiscal / Arrêt de la Cour (17 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour fédérale des finances (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 17 décembre 2015, l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services dans l'Union européenne (*X-Steuerberatungsgesellschaft*, aff. [C-342/14](#)). Dans le litige au principal, la requérante, une société de capitaux de droit britannique fournit, à partir des Pays-Bas et sans que les personnes agissant au nom de cette société se déplacent vers l'Allemagne, une assistance professionnelle en matière fiscale pour des clients en Allemagne. Le centre des impôts allemand a refusé, en application de la loi allemande, de reconnaître la requérante comme mandataire d'une société établie en Allemagne pour la procédure de fixation de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en considérant que la société requérante n'était pas habilitée à fournir à titre professionnel une assistance en matière fiscale. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur la question de savoir si l'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation d'un Etat membre, qui définit les conditions d'accès à l'activité d'assistance professionnelle en matière fiscale, restreigne la libre prestation des services d'une société de conseil fiscal, constituée en conformité avec la législation d'un autre Etat membre dans lequel cette société est établie, qui élabore, dans ce dernier Etat membre où l'activité de conseil fiscal n'est pas réglementée, une déclaration fiscale pour un destinataire dans ce premier Etat membre et la transmet à l'administration fiscale de celui-ci. La Cour considère, tout d'abord, qu'une réglementation telle que celle en cause au principal constitue une restriction à la libre prestation de services en ce qu'elle prohibe toute possibilité pour une société de conseil fiscal établie dans un autre Etat membre où cette activité est légalement exercée, sans être réglementée, de fournir ses services en Allemagne. Elle admet, ensuite, que les objectifs poursuivis par la réglementation en cause, à savoir la prévention de l'évasion fiscale et la protection des consommateurs, peuvent être considérés comme des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation de services. Toutefois, la Cour précise qu'il incombe aux autorités nationales de veiller à ce que la qualification acquise dans d'autres Etats membres soit reconnue à sa juste valeur et dûment prise en compte. Or, elle note qu'il ne ressort pas du dossier qui lui est soumis que la réglementation en cause au principal permet de reconnaître à sa juste valeur et de dûment prendre en compte une qualification dans le domaine de l'assistance professionnelle en matière fiscale acquise par ce prestataire de services ou par ces personnes dans un autre Etat membre. (AB)

[Haut de page](#)



Offre de stage PPI

Offre de stage PPI / 1^{er} et 2^{ème} semestres 2016 / Droit de l'Union européenne

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1^{er} semestre 2016 (4 janvier 2016 - 30 juin 2016) ou le 2^e semestre 2016 (4 juillet 2016 - 29 décembre 2016). Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'Union européenne et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°102 :

« Derniers développements législatifs, procéduraux et jurisprudentiels en matière de droits de l'homme »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS POUR 2016

ENTRETIENS EUROPEENS – LUNDI 29 FEVRIER 2016

- **Mardi 8 mars 2016 : Conférence (Paris - 1/2 journée)**
Le nouveau régime de l'insolvabilité en Europe

- **Vendredi 27 mai 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe

- **Vendredi 17 juin 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Défis et enjeux de la lutte contre la cybercriminalité en Europe

- **Vendredi 30 septembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités

- **Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°760 – 07/01/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu